



Décision municipale

Arrêté modificatif de régie

Portant modificatif des décisions municipales du 30 novembre 2017 et du 10 août 2022.

Madame le Maire de Veigy-Foncenex,

Régie de recette
« Location salles
communales et
billetterie des
spectacles »

Modification de la
décision n° 087/2017
modifiant l'acte
constitutif

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2020, donnant délégation au Maire de Veigy-Foncenex, pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 37/2009 en date du 28 août 2009, créant une régie de recettes pour la location des salles communales ;

Vu la décision n° 087/2017 en date du 30 novembre 2017 modifiant l'acte susvisé et la décision 2022-02 ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 15 septembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} - La décision n° 087/2017 en date du 30 novembre 2017 portant acte modificatif de la régie de « location de salle » est modifiée comme suit.

Article 2 – La régie de recettes de location de salles est renommée en régie de recettes de location des salles communales et de billetterie des spectacles payants. La régie est rattachée au budget principal et au service financier de la commune de Veigy-Foncenex.

Article 3 - La régie de recettes est installée à la Mairie de Veigy-Foncenex (74140).

Article 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- o location des salles communales
- o chèque de caution lors de la location des salles communales
- o billetterie en guichet sur place

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- o en numéraire (dans la limite de 300 € par créance)
- o en chèques bancaires postaux et assimilés
- o par carte bancaire (TPE)
- o par virement bancaire

Article 7 - Un compte de dépôt de fond (DFT) sera ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

Article 8 - Un fonds de caisse de 100 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 - Les chèques de caution ne sont pas encaissés lorsque la location est inférieure à 30 jours. Dans ce cas, le régisseur est autorisé à conserver le chèque et à le restituer à son auteur lors de l'état des lieux de sortie.

En revanche, la restitution ne peut se faire du fait de dégâts des lieux et du matériel, causés lors de la manifestation.

Les chèques de caution font l'objet d'un suivi sur un registre aménagé à cet effet, mentionnant notamment les coordonnées de la partie versante, la date de versement de la caution, son montant, la date de restitution du chèque ainsi que l'état des lieux avant et après la location, contresigné par les deux parties.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 € (deux mille euros), avec un plafond en numéraire de 800 €.

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public du service de gestion comptable de Thonon-les-Bains, le montant de l'encaisse (dépôt numéraire, sauf si montant inférieur à 50 € / dégageant compte DFT) au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 10
- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant
- en cas de changement de régisseur
- au 31 décembre de chaque année

Article 12 - Le régisseur versera tous les mois auprès du service financier la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de frais bancaires.

Article 13 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 14 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 - Madame le Maire de la commune et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Thonon-les-Bains chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant

de l'État le :

19 SEP. 2022

Affiché, publié, ou notifié le : 19 SEP. 2022

Fait à Veigy-Foncenex, le 16 septembre 2022

Le Maire,

Catherine BASTARD

Le Maire,

Catherine BASTARD

